**الجـمهوريـة الجـزائـريــة الديمـقـراطيـة الشـعبـيـة**

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**C.N.D.H**

Conseil National

des Droits de l’Homme

# المجلس الوطني لحقوق الإنسان

**Droits de l’homme et justice transitionnelle.**

Le défunt Président Nelson Mandela, disait : ***«*** *La paix ne se résume pas à l’absence de conflit; la paix est la création d’un environnement où chacun peut s’épanouir sans distinction de race, de couleur, de croyance, de religion, de sexe, de classe, de caste ou de tout autre marqueur social de la différence* ».

Le concept de justice transitionnelle a fait son apparition à la suite d’une vague de transitions politiques dans les années 1980 et 1990 en Amérique latine, en Europe centrale et orientale puis en Afrique du Sud.

La nécessité de recourir à la justice transitionnelle dans les sociétés qui se relèvent d’un conflit armé ou d’un régime autoritaire s’inscrit pleinement dans une démarche de reconstruction d’une société effondrée. La justice transitionnelle apparaît, donc, comme la voie la plus propice à la restauration d’une société harmonieuse, permettant à cette dernière de traiter le passé pour aborder le futur de manière apaisée.

Dans son rapport sur le Rétablissement de l’état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit, le Secrétaire Général des Nations Unies définit la justice transitionnelle de la façon suivante : ***«****(elle) englobe l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures*» ***[[1]](#footnote-2)***.

La définition convenue de la justice transitionnelle est donc celle d’un processus d’opérationnalisation des solutions juridiques, politiques, psychologiques et morales visant à concilier les principes de justice, de pardon et de vérité aux fins de (re)construction nationale, donc de construction d’États.

Elle a pour objectif principal d’ aider des sociétés déchirées par les conflits à rétablir l’état de droit et à réparer les nombreuses exactions commises dans le passé, alors même que les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée. En conséquence, elle est une tâche difficile mais exaltante et réparatrice de la cohésion sociale et de la solidarité nationale.

Bien qu’elle fasse encore l’objet de discussions dans ses fondements et dans sa pertinence, la justice transitionnelle, repose sur quatre «piliers» essentiels qui, à leur tour, fournissent de nombreux mécanismes sur lesquels une société meurtrie par la haine et la violence dévastatrices pourra amorcer un processus d’apaisement et de normalisation. Plus concrètement, l’objectif de la justice transitionnelle est de faire face au lourd héritage des abus d’une manière large qui englobe le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation, et les garanties de non-répétition par l’avènement de réformes institutionnelles. Cependant, le domaine de la justice transitionnelle est suffisamment large et ouvert pour permettre de prendre en compte de nouvelles approches innovatrices et susceptibles de répondre à l’un ou plusieurs de ses objectifs.

Très souvent la justice transitionnelle est reliée au concept de démocratie, car les conflits armés et crises que traversent les Etats concernés, engendrent des ruptures de la démocratie et des distorsions fortes de l'État de droit, des discontinuités institutionnelles et s'accompagne de violations massives des droits de l'homme.

Le processus de démocratisation, d’après Tocqueville, est un processus égalitaire qui aurait la capacité de transformer inéluctablement la structure de base d’une société en instaurant une égalité juridique et sociale entre citoyens[[2]](#footnote-3). La démocratie ne devrait pas être réduite à la dénaturation pure et simple de l’histoire et de la tradition d’une société, et ne sont pas nécessairement réticentes à l’égalité politique réalisée par la culture du débat public. Toutefois, cette égalité doit être à même d’exhorter le pouvoir local / national à se justifier auprès du peuple souverain, notamment concernant l’usage public des biens sociaux premiers. En ce sens, une transition démocratique se doit d’instaurer une égalité juridique indissociable de l’égalité politique qu’elle souhaite promouvoir.

La paix durable est liée à la justice, au développement et au respect des droits de l’Homme. Après un conflit armé, une crise ou des tensions internes la paix ne revient pas automatiquement lorsque les armes se taisent et que les atrocités criminelles cessent. Pour pouvoir reconstruire des vies sans crainte de récurrence de la situation et pour que la société puisse aller de l’avant, il faut reconnaître qu’il y a eu des souffrances et rétablir la confiance dans les institutions de l’État.

La justice transitionnelle est une action éminemment morale sur le plan international, qui traite du cœur même de la tragédie humaine en faisant fi de tout intérêt d’ingérence politique ou militaire.

Les expériences tirées de certains Etats[[3]](#footnote-4) ont pu montrer le pouvoir transformateur de la justice transitionnelle en particulier du rôle qu’elle joue dans la mise en place de garanties de non-répétition.

Ces garanties comprennent un ensemble de mesures recommandées pour empêcher de nouveaux conflits et d’autres atteintes aux droits de l’Homme et sont fondées sur une analyse approfondie des causes profondes et des manifestations croissantes de conflits .

Les processus de justice transitionnelle mis en œuvre dans divers pays ont essayé :

* d’établir la vérité par le biais de Commissions d’enquête ou de Commissions d’enquête pour établir la vérité ;
* d’initier des processus de responsabilité par le biais, entre autres, de poursuites ou d’autres formes de responsabilisation, ainsi que de tentatives d’entreprise de vérifications et de filtrages ;
* d’accorder réparation aux victimes par le biais de programmes de réparation ;
* d’utiliser et d’exploiter les processus de justice locaux et communautaires, plus communément appelés « justice traditionnelle » ;
* de lancer des programmes de réconciliation et un dialogue national visant à reconstruire les relations sociales et le consensus national ;
* de prévoir et d’engager des réformes institutionnelles pour la reconstitution démocratique et transformatrices des systèmes de gouvernance politiques et socio-économiques.

Pour une meilleure mise en œuvre de la justice transitionnelle, il est indispensable pour les pouvoirs publics d’initier des réformes afin de regagner la confiance des populations traumatisées et maltraitées**.**

Il est, également, nécessaire qu’ils s’engagent à mettre pleinement en œuvre l’accord de paix signé. La justice transitionnelle exige une volonté politique de la part des gouvernements, qui doivent respecter l’intégralité de l’accord et aller encore plus loin jusqu’à l’élimination de toutes les violences politiques

La transition globale suppose de prendre soin de la vie des ex-combattants et de les réintégrer au sein de la société, dans la dignité et le respect. Elle exige, aussi, que le processus de changement culturel, économique et politique des structures et des dynamiques qui ont donné naissance au conflit soit mené avec clairvoyance, équité et détermination sur plusieurs années.

Pour éviter un retour à la violence, il est nécessaire d’évaluer les capacités et les besoins nationaux, afin d’établir une paix durable dans un processus transitoire. Il est nécessaire d’impliquer toutes les parties prenantes et leurs volontés, de prendre en compte le conflit initial, toutes exactions massives commises dans le passé, les accords de paix qui auraient été signés entre les différentes parties, la situation et la nature du système, des traditions et des institutions juridiques du pays.

Malheureusement, au regard d’expériences passées dans certains Etats, il a été constaté que l’assistance fournie par la communauté internationale n’a pas toujours été adaptée au contexte local.

Il a été trop souvent privilégié les solutions de l’étranger, de l’extérieur au détriment de la recherche d’améliorations durables et de l’acquisition de capacités durables.

Ainsi avant d’entamer ce processus, il serait préférable de commencer par une analyse approfondie des capacités et des besoins nationaux, avec le concours aussi large que possible des compétences présentes dans le pays. Cela pourrait se faire par avec la participation active et concrète de toutes les parties prenantes au sein de la société, y compris les membres de la justice, la société civile, les associations professionnelles, les chefs traditionnels, et des groupes clefs tels que les femmes, les minorités, les personnes déplacées et les réfugiés

De même, les tentatives les mieux abouties en la matière doivent en grande partie leur succès à l’ampleur et à la qualité des consultations menées auprès du public et des victimes.

Les consultations locales permettent de mieux comprendre la dynamique des conflits passés, les formes que revêt la discrimination et le profil des victimes.

Même si la communauté internationale a, parfois, imposé de l’extérieur tel ou tel modèle, on voit se dessiner, dans des pays comme la Sierra Leone une démarche plus ouverte, ayant davantage un caractère consultatif. Les enseignements tirés des efforts passés dans ce domaine éclairent certes la conception des efforts futurs, mais le passé ne peut être qu’un guide. Les solutions préconçues ne sont guère avisées. Mieux vaut utiliser l’expérience acquise ailleurs comme une simple base de départ pour des discussions et des décisions à l’échelon local.

Cette idée de ***«***renforcer ou de nationaliser les initiatives en matière de justice transitionnelle pendante et post conflit***»***  a été vivement encouragée lors de la réunion du Conseil de sécurité qui s’est tenue le 13 février 2020[[4]](#footnote-5) sur la ***«***la justice transitionnelle dans des situations de conflit et d’après-conflit ***»,*** rappelant que les quatre piliers de ce processus qui sont -vérité, justice, réparation et garanties de non-récurrence- ne doivent pas se développer indépendamment les uns des autres et que « le Conseil de Sécurité doit jouer un rôle pour favoriser une approche holistique tout en prenant en compte l’importance de l’appropriation nationale et d’une prise en charge prioritaire des besoins et des demandes des victimes ».

La justice transitionnelle pendant et post conflit doit se baser sur un caractère inclusif du processus englobant la perspective de genre, l’objectif de paix et de développement durable.

Les mécanismes de justice transitionnelle doivent être adaptés aux contextes nationaux, car  chaque conflit est unique et en conséquence, chaque processus d’établissement des responsabilités doit être unique, et ce afin est de savoir ce qui profiterait le plus aux personnes dont la vie a été bouleversée, voire détruite par la violence.

« Ce processus exceptionnel », cette justice est conçue comme un pansement à appliquer sur les plaies du passé pendant une période limitée de « transition » sans être liée à des changements sociétaux plus profonds. Il est peu probable qu’elle ait une quelconque capacité transformatrice. La justice doit être « servie » mais elle doit aussi servir l’avenir, en particulier le développement durable »[[5]](#footnote-6) .

La réussite de la mise en œuvre de la justice transitionnelle quelque soit le mécanisme choisi doit reposer sur un processus inclusif de toutes les parties et de toutes les catégories de personnes, femmes, réfugiés, déplacés internes, enfants, notamment les enfants soldats, les jeunes, les chefs religieux et communautaires et la société civile. Le processus de transition « doit être entre les mains de la société et non l’exclusivité des officiels », car « lorsque ce processus est déjà entre les mains de la société*,* personne ne peut l’arrêter, car les peuples ne renoncent pas à la paix une fois qu’ils ont connu le bonheur de vivre à l’abri de la terreur »[[6]](#footnote-7).

Il faut accorder aux jeunes le rôle important qu’ils méritent, en tant qu’agents du changement, dans la justice transitionnelle, comme l’a déclaré le Centre international pour la justice transitionnelle. Leur participation à la justice transitionnelle et à la réconciliation doit être centrale et non symbolique. La résolution 2250 (2015)[[7]](#footnote-8) du Conseil de sécurité sur les jeunes et la paix et la sécurité reconnaît ce rôle.

Dans le même ordre d’idées, il est également essentiel que les femmes participent à ces processus, en tant que «  bâtisseurs et non en pas comme des victimes ». En effet, pour briser les cycles de violence intergénérationnelle et prévenir de futures violations, la participation de tous les acteurs , notamment des femmes , des jeunes , de la société civile est un droit, qui contribue à renforcer leur capacité de citoyenneté active.

Il est important de privilégier la spécificité des Etats et de la société. Dans ce cadre, le rôle des chefs religieux ou de tribus et des médiateurs doit être mis en relief. En effet, dans des sociétés que l’on pourrait qualifier de traditionnelles, ces acteurs bénéficient d’une voix et d’une autorité importantes, qui doivent être mises à profit dans leur communauté, en cas de conflit et de post-conflit.

Il est nécessaire, également, de souligner que le processus de réconciliation et de justice transitionnelle doit se décliner au niveau aussi bien national que local. Ainsi, un dialogue au niveau local peut alimenter celui au niveau national à l’effet d’assurer l’inclusivité du processus et également son appropriation nationale.

Ce processus de rétablissement de la paix et de la stabilité dans les Etats en conflit ou en sortie de crise et conflit doit prendre en charge les traumatismes vécus par la société dans son ensemble. Ainsi, il est nécessaire d’y intégrer structurellement la santé mentale et l’appui psychosocial, pour guérir les traumatismes mentaux et surmonter le passé douloureux.

Du fait de l’importance de cette thématique plusieurs décisions ont été adoptées notamment les résolutions 70/262 de l’Assemblée générale[[8]](#footnote-9) et 2282 (2016) du Conseil de sécurité[[9]](#footnote-10), qui mettent un accent particulier sur le caractère fondamental de la justice transitionnelle dans les efforts de pérennisation de la paix. Le 12 février 2019, les États membres de l’Union africaine ont adopté « une politique de justice transitionnelle ». Cette politique vise à guider les États membres vers une paix durable, la justice, la réconciliation, la cohésion sociale et la guérison après avoir subi des atrocités de masse. Cependant, il ne faut pas oublier que les politiques menées ne peuvent à elles seules se substituer à un processus inclusif lors de la mise en œuvre. La politique de l’Union Africaine pour la justice transitionnelle est une politique continentale sur la justice transitionnelle qui vise à guider les États membres africains émergeant d’un conflit ou d’un régime autoritaire dans leur quête de la transition vers la paix et l’ordre démocratique. C’est dans ce sens que le Président de la Commission, M. Moussa Faki Mahamat, disait que ***«***la justice transitionnelle est indispensable à la promotion des droits de l’homme et de la justice, de la paix et de la sécurité, de la bonne gouvernance et du développement ».

La Commission Africaine des droits de l’Homme et des Peuples a également adoptée lors de sa 24ème session extraordinaire, en aout 2018, une étude sur ***«***la justice transitionnelle et les doits de l’Homme en Afrique***»***[[10]](#footnote-11) .

En outre, il est à relever que l’aspiration de l’Union Africaine «  faire taire les armes sur le continent africain», engagement qui a été et qui est porté par l’actuel ministre des affaire étrangères, Monsieur Ramtane Lamamra, appelait les Etats à concentrer leurs efforts pour le règlement pacifique des conflits dans l’ensemble du continent et de soutenir les processus de justice transitionnelle dans les efforts de consolidation de la paix.

De ce qui précède, les décisions et initiatives adoptées au niveau international et régional montrent l’importance que les forum internationaux et régionaux attachent à la mise en œuvre et à l’opérationnalisation des mécanismes de justice transitionnelle comme moyen de s’attaquer aux causes profondes des conflits. Elles montrent, également, qu’il faut adopter une approche globale en matière de justice transitionnelle afin de garantir que les pays ne replongent pas dans le conflit.

L’Algérie du fait de son histoire et de son expérience passé et de sa place au niveau régional a joué un rôle actif dans le règlement de plusieurs conflits grâce à la médiation. Elle poursuit ses efforts de sorte à garantir le respect et la promotion des droits de la personne humaine.

Ce rôle a été une nouvelle fois mis en avant dans les conclusions[[11]](#footnote-12) de la Conférence de Berlin 2[[12]](#footnote-13) visant à relancer le processus de règlement politique du conflit libyen.

**Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (CPS) a mis également en avant les efforts continus de l'Algérie pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité et la réalisation de la réconciliation nationale en Libye[[13]](#footnote-14).**

Ainsi, l’Algérie soutient la réconciliation entre les différentes parties au conflit libyen, en tant que mécanisme de justice transitionnelle et de rétablissement de la paix et de la sécurité.

C’est dans ce sens que le Ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l’étranger, Monsieur Ramtane Lamamra a affirmé, « que la sortie de crise en Libye passait par la réconciliation nationale »[[14]](#footnote-15) . C’est dans ce cadre que l’Algérie a abrité en juin[[15]](#footnote-16) et octobre 2021[[16]](#footnote-17), deux rencontres avec des responsables libyens en vue d’étudier la mise en œuvre du processus de réconciliation nationale dans le cadre de la Libye.

1. Secrétaire Général des Nations Unies, Rapport sur « le rétablissement de l’état de droit et l’administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit », 2004, p.7. [↑](#footnote-ref-2)
2. Hourquebie Fabrice. « Les processus de justice transitionnelle dans l'espace francophone : entre principes généraux et singularités », Les Cahiers de la Justice, vol. 3, no. 3, 2015, pp. 321-331. [↑](#footnote-ref-3)
3. Par exemple Le Guatemala se distingue par le rapport final de sa commission Vérité, intitulé Memoria del Silencio. Le rapport de 1999 proposait un dossier faisant autorité sur les violations des droits de l’homme commises pendant le conflit , et analysé la dynamique sous-jacente à 36 années de conflit. Il a contribué à faire progresser les droits des victimes. [↑](#footnote-ref-4)
4. Conseil de sécurité « Consolidation et pérennisation de la paix : justice transitionnelle dans les situations de conflit et d’après conflit », 13 février 2020, S/2020/98. [↑](#footnote-ref-5)
5. Conseil de sécurité, réunion sur la justice transitionnelle, Compte rendu de séance, 13 février 2020, p .25 [↑](#footnote-ref-6)
6. Noémie Turgis , La justice transitionnelle en droit international , ed. Bruylant , 2014 , p.54. [↑](#footnote-ref-7)
7. Conseil de sécurité,  résolution  2250 sur « la jeunesse la paix et la sécurité internationale », 9/12/2015. [↑](#footnote-ref-8)
8. General Assembly , 70th session: 93rd plenary meeting, Wednesday,27 April 2016, New York. [↑](#footnote-ref-9)
9. Conseil de sécurité, Résolution 2282 , 27 avril 2016 , [↑](#footnote-ref-10)
10. <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/ACHPR%20Transitional%20Justice_FRE.pdf> [↑](#footnote-ref-11)
11. Conclusion de la Conference de Berlin 2: point 51, : “We welcome the support of regional organizations and neighboring countries to a rights-based inclusive and comprehensive national reconciliation process, and recognize the role of the African Union in this respect, as well as the readiness of Algeria to share its experience on national reconciliation”***.***

    <https://unsmil.unmissions.org/sites/default/files/2021_berlin_2_conclusions_final_-_eng.pdf> [↑](#footnote-ref-12)
12. Conférence de Berlin 2 du 23 juin 2021

    “We welcome the support of regional organizations and neighboring countries to a rights-based inclusive and comprehensive national reconciliation process, and recognize the role of the African Union in this respect, as well as the readiness of Algeria to share its experience on national reconciliation. [↑](#footnote-ref-13)
13. Communiqué du Conseil de Paix et de sécurité (Union Africaine), communiqué de la 1035ème réunion, « *l'Impact prévu du retrait des forces étrangères et des mercenaires de Libye sur le Sahel et le reste de l'Afrique****»,*** 1 septembre 2021. [↑](#footnote-ref-14)
14. <https://www.aps.dz/algerie/126782-la-sortie-de-crise-en-libye-passe-par-la-reconciliation-nationale> [↑](#footnote-ref-15)
15. <https://www.aps.dz/algerie/123444-le-conseil-presidentiel-libyen-salue-l-experience-de-l-algerie-en-matiere-de-reconciliation-nationale> [↑](#footnote-ref-16)
16. <https://www.liberte-algerie.com/actualite/les-nouveaux-contours-de-la-diplomatie-algerienne-366363> [↑](#footnote-ref-17)